

Compte-rendu du conseil municipal de la commune de Saint-Gilles

Séance du vendredi 6 mars 2020 à 20h30

Date de la convocation : samedi 22 février 2020

Le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Maxime PETITJEAN, Maire, en **séance ordinaire**.

Noms	Présents	Excusés	Excusés/ représentés	Absents
Maxime PETITJEAN	X			
Jean-Pierre GALLI		X		
Chantal MARINOT	X			
Béatrice CHARCONNET	X			
Baptiste DEVELET	X			
Michel GAILLARD		X		
Sylvie BADEY		X		
Michel GOMES	X			
Pierre NAGLOO	X			
Virginie PETITJEAN		X		
Pierre VIRICEL	X			

Approbation du compte-rendu de la dernière réunion du conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour.

Chantal Marinotest nommée secrétaire de séance.

Délibération vote du Compte Administratif 2019 - N°05-2020

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2121-17 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 dressé par le Receveur Municipal,

Monsieur le Maire présente les résultats du compte administratif 2019 qui peuvent se résumer de la manière suivante :

Libellé	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		11 649.32 €	55 268.86 €		55 268.86 €	11 649.32 €
Opérations de l'exercice	162 869.88 €	185 768.05 €	36 107.80 €	83 184.69 €	198 977.68 €	268 952.74 €
Totaux	162 869.88 €	197 417.37 €	91 376.66 €	83 184.69 €	254 246.54 €	280 602.06 €
Restes à réaliser	0	0	10 600.00 €		10 600.00 €	
Totaux cumulés	162 869.88 €	197 417.37 €	101 976.66 €	83 184.69 €	264 846.54 €	280 602.06 €
Résultats définitifs		34 547.49 €	18 791.97 €			15 755.52 €

Conformément à la loi, Monsieur le Maire se retire de la séance.

Sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Galli,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le compte administratif pour l'exercice 2019.

RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser.

VOTE et **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération vote du compte de gestion communal - N°06-2020

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2121-17 du Code général des Collectivités Territoriales,
Vu l'exercice du budget 2018,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2019 a été réalisée par Monsieur le Receveur municipal de Chagny.

Après vérification, les comptes de gestion, établis et transmis par ce dernier, sont conformes au compte administratif de la commune.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et les écritures des comptes de gestion du Receveur Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les comptes de gestion du Receveur Municipal pour l'exercice 2019 du budget principal dont les écritures sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice.

DIT que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Délibération vote Affectation de résultat - N°07-2020

Le Conseil Municipal,

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

CONSTATE que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 34 547.49 €
- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat de fonctionnement		
A Résultat de l'exercice		22 898.17 €
<i>précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)</i>		
B Résultats antérieurs reportés		11 649.32 €
<i>ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)</i>		
C Résultat à affecter		
= A+B (hors restes à réaliser)		34 547.49 €
<i>(si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)</i>		
D Solde d'exécution d'investissement		-8 191.97 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement		-10 600.00 €
Besoin de financement F	= D+E	-18 791.97 €
AFFECTATION = C	= G+H	34 547.49 €
1) Affectation en réserve R 1068 en investissement		18 791.97 €
<i>G = au minimum, couverture du besoin de financement F</i>		
2) H report en fonctionnement R 002		15 755.52 €
DEFICIT REPORTE D 002		0.00 €

Délibération approbation rapport d'évaluation CLECT Grand Chalonnais du 9 janvier 2020 - N°08-2020

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la CLETC s'est réunie le 9 janvier 2020 afin d'adopter le rapport d'évaluation du coût net des charges transférées liées aux transferts :

- des ZAE « les Grandes Terres » sur la Commune d'Oslon et « les Plantes » sur la Commune de Saint-Loup-Géanges ;

- de la piscine de Saint-Jean-de-Vaux au titre des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

La CLETC a approuvé à l'unanimité le rapport joint en annexe, et en particulier, la méthode d'évaluation des charges transférées liées à ces transferts et le coût net des charges transférées pour chaque commune membre.

Le montant des charges transférées par commune concernée est évalué comme suit :

Commune	Coût net des charges transférées en €
Oslon	4 657
Saint-Loup-Géanges	11 630
Saint-Jean de Vaux	2 539

Le niveau des charges transférées est nul pour les autres communes.

Le rapport de la CLETC est annexé à la présente délibération.

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-5 et L5211-17

Vu le rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) réunie le 9 janvier 2020,

Considérant que les conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer sur les conclusions du rapport établi par la CLETC concernant les transferts des ZAE « les Grandes Terres » sur la Commune d'Oslon et « les Plantes » sur la Commune de Saint-Loup-Géanges, de la piscine de Saint-Jean-de-Vaux et de la « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » à la Communauté d'Agglomération du Grand Chalons,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Approuve le rapport de la CLETC du 9 janvier 2020, joint en annexe ;

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

<p>Délibération Approbation Guichet Numérique Autorisations d'Urbanisme GNAU du Grand Chalons - N°09-2020</p>
--

Rappel du contexte :

Depuis le 1er janvier 2012, le Grand Chalons s'est doté d'un service qui assure aujourd'hui l'instruction des autorisations d'urbanisme de la Commune de Saint-Gilles

Les dispositions de l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration et de la loi Elan du 23 novembre 2018 prévoient pour les collectivités compétentes d'organiser la dématérialisation du dépôt et de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 doivent en effet disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Les textes prévoient que le téléservice peut être mutualisé au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.

Il est important de rappeler que les communes qui comptent moins de 3500 habitants sont encouragées à suivre ce même processus afin de simplifier les échanges entre l'administration et les usagers.

Il convient d'organiser cette échéance dans le respect de la réglementation applicable aux traitements des données à caractère personnel.

Description du dispositif proposé :

L'instruction des autorisations d'urbanisme est assurée sur un progiciel métier édité par Opéris. Ce logiciel est actuellement déployé auprès de la commune qui a conventionné avec le Grand Chalon.

Afin d'organiser une instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme, et conformément à la réglementation en vigueur qui prévoit que la téléprocédure peut-être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme, le Grand Chalon envisage le déploiement d'un téléservice : le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU).

Le GNAU sera accessible depuis les sites internet de la commune de Saint-Gilles et du Grand Chalon.

Ainsi, les usagers de la commune pourront bénéficier d'un service supplémentaire leur permettant de déposer leur dossier d'urbanisme par voie électronique avec le GNAU.

Cette mise en commun du GNAU acquis par le Grand Chalon favorisera la réalisation d'économie d'échelle, une mutualisation de la démarche inhérente à la mise en place du guichet numérique et une harmonisation de l'outil et des pratiques pour assurer une meilleure lisibilité au profit des usagers du territoire. Elle permet également de faciliter la bonne gestion des demandes d'urbanisme à l'échelle du service ADS du Grand Chalon en appréhendant de manière globale la dématérialisation de ces demandes, de leur dépôt jusqu'à l'archivage à terme, en passant par leur instruction.

Cette mise en commun s'effectue conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales, en vertu duquel « *afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise en commun, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale* ».

Dans ce cadre la commune de Saint-Gilles et le Grand Chalon, doivent établir et approuver le règlement pour les usagers définissant les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) afin d'arrêter les modalités pratiques d'utilisation de l'application et encadrer leurs relations dans le respect des textes en vigueur et notamment le Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Ainsi, les CGU doivent notamment rappeler les droits et obligations de l'utilisateur et de l'administration, le fonctionnement du téléservice, les modalités d'identification de l'utilisateur et notamment le recours à France Connect permettant à l'utilisateur d'utiliser des téléservices publics différents sans avoir à créer un compte d'accès dédié pour chacun d'eux, les créneaux de disponibilité, les spécificités techniques et le traitement des données à caractère personnel.

L'acceptation des CGU permet de conditionner la recevabilité des dossiers saisis par voie électronique. L'utilisateur, quel que soit son statut, doit ainsi valider les CGU avant de pouvoir déposer son dossier de demande.

La convention-cadre en cours d'exécution avec le Grand Chalon doit être modifiée afin de préciser l'organisation de l'instruction des demandes d'autorisation et d'informations d'urbanisme déposées sur le GNAU. Un règlement de mise en commun du GNAU, en annexe de cette convention-cadre, doit également être approuvé.

DECISION

Cadre juridique :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29; L5216-5, L.5211-17, L.5211-4-3,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 423-3, et R423-15,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L112-2 et suivants et L.112-7 et suivants,

Vu l'Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu la Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens,

Vu l'Ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,

Vu le Décret n° 2015-1426 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,
Vu le Décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,
Vu la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique,
Vu le Décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016, relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique,
Vu le Décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, modifié par le décret n°2018-954 du 5 novembre 2018,
Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), et notamment son article 62,
Vu les statuts du Grand Chalons, mentionnant notamment la compétence de la Communauté d'agglomération en matière d'urbanisme,
Vu les délibérations communautaires en date des 16 février 2012, et du 2 juillet 2015 et du 6 octobre 2016, et du 28 janvier 2020,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 octobre 2016 approuvant la convention-cadre relative à l'instruction des autorisations, des déclarations préalables, des demandes en matière d'urbanisme et autres autorisations de travaux,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la mise en commun au profit de la commune du guichet numérique des autorisations d'urbanisme acquis par le Grand Chalons et les conditions générales d'utilisation de ce guichet numérique,
- d'approuver la modification de la convention-cadre relative à l'instruction des autorisations, des déclarations préalables, des demandes en matière d'urbanisme et le règlement de mise en commun du GNAU en annexe de la convention-cadre,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention-cadre modificative.

Le Conseil municipal :

- approuve la mise en commun au profit de la commune du guichet numérique des autorisations d'urbanisme acquis par le Grand Chalons et les conditions générales d'utilisation de ce guichet numérique,
- approuve la modification de la convention-cadre relative à l'instruction des autorisations, des déclarations préalables, des demandes en matière d'urbanisme et le règlement de mise en commun du GNAU en annexe de la convention-cadre,
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer la convention-cadre modificative.

<p align="center">Délibération Approbation Guichet Numérique Autorisations d'Urbanisme GNAU du Grand Chalons - Création d'un nouveau traitement de données à caractère personnel - N°10-2020</p>

Rappel du contexte :

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016, est entré en vigueur le 25 mai 2018. La réforme de la protection de la donnée poursuit les trois objectifs suivants :

- Renforcer les droits des personnes, notamment par la création d'un droit à la portabilité des données personnelles et de dispositions propres aux personnes mineures ;
- Crédibiliser la régulation grâce à une coopération renforcée entre les autorités de protection des données, qui pourront notamment adopter des décisions communes lorsque les traitements de données seront transnationaux et des sanctions renforcées ;
- Responsabiliser les acteurs traitant des données (responsables de traitement et sous-traitants).

Avec le RGPD, il s'agit de passer d'une logique de contrôle a priori, basée sur des formalités à réaliser auprès de la CNIL (déclarations), à une logique de responsabilisation de tous ceux qui traitent des données personnelles comme les entreprises ou les collectivités territoriales. Notamment, les collectivités doivent s'assurer que leurs fichiers et

services numériques sont conformes au RGPD, et ce, de façon active et en continu. De même, les principes du RGPD doivent être intégrés le plus en amont possible, dès la conception des nouveaux projets de traitements de données à caractère personnel qu'ils soient numériques ou pas. Cette logique de responsabilisation s'applique également aux prestataires de service auxquels les collectivités sous-traitent des missions de gestion comme l'hébergement de données ou l'entière mise en œuvre de leurs traitements de données à caractère personnel.

Définition d'une donnée à caractère personnel :

Le RGPD indique qu'une donnée à caractère personnel (DCP) est une information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable par référence à une adresse, un numéro de téléphone, un mail, une date de naissance, une évaluation professionnelle et gestion de carrière, un numéro de SS, un matricule, une photo etc.

Lorsque la collectivité met en œuvre un nouveau traitement, elle doit préciser la finalité du traitement, sa base légale, les données traitées ainsi que le responsable légal du traitement.

La notion de sous-traitant RGPD :

Le RGPD qualifie une personne morale comme un sous-traitant si celle-ci traite des données personnelles pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Description du dispositif proposé :

Propositions relatives au RGPD et la mise en œuvre du téléservice du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) :

Un téléservice constitue le « *guichet d'accueil* » numérique proposé par une administration, une collectivité ou un organisme en charge d'un service public permettant **aux usagers d'accomplir certaines démarches ou formalités administratives**.

Conformément à la loi Elan du 23 novembre 2018, le Grand Chalons a décidé de mettre en commun un guichet numérique, appelé le « GNAU » pour gérer les échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.

Le « GNAU » mutualisé traite des données à caractère personnel et constitue donc un traitement de DCP qui doit être en conformité avec le RGPD.

La notion de responsables conjoints de traitement :

Dans le cas de l'accomplissement de certaines missions, il est parfois nécessaire que plusieurs personnes publiques décident de traiter ensemble des données à caractère personnel pour une finalité commune. On parlera alors de responsable conjoint de traitement tel qu'il est défini à l'article 26 du RGPD.

Dans le cas du traitement du GNAU, le Grand Chalons et la Commune de Saint-Gilles traitent ensemble des données à caractère personnel pour une finalité commune : le « GNAU ». Par conséquent, le traitement le « GNAU » est qualifié comme traitement de DCP reposant sur une responsabilité conjointe entre le Grand Chalons et la Commune de Saint-Gilles.

La base légale et les finalités du traitement :

La base légale du traitement le « GNAU », est l'exercice d'une mission relevant de l'autorité publique.

Les finalités du traitement « GNAU » :

Le partage des données entre le Grand Chalons et la Commune de Saint-Gilles occasionné par la mise en œuvre du « GNAU » constitue la structure de base du traitement de DCP du Grand Chalons dont la finalité est la gestion des échanges électroniques entre les communes, le service ADS du Grand Chalons et les administrés utilisateurs du GNAU. Il est, également, la structure de base du traitement de DCP de la Commune de Saint-Gilles dont la finalité est la gestion dématérialisée du dépôt et de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme, étant précisé que la Commune de Saint-Gilles est le responsable de ce traitement de données.

Conformément à l'article 26 du RGPD et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) du 29 juillet 2019 (arrêt Fashion-ID-aff/C-40/17), il est demandé à chacun des responsables conjoints du traitement le « GNAU », le Grand Chalons et la Commune de Saint-Gilles d'accepter la finalité du traitement ainsi que les finalités du traitement de données du Grand Chalons et du traitement de données de la Commune de Saint-Gilles.

Les obligations de la responsabilité conjointe entre le Grand Chalons et la Commune de Saint-Gilles pour le traitement le « GNAU »

Il convient de mettre en œuvre une convention entre la Commune de Saint-Gilles et le Grand Chalons qui doit déterminer les relations respectives en matière de traitement de données du Grand Chalons et de la Commune de Saint-Gilles, en particulier, les moyens mis en place pour opérer le traitement qui sont rappelés par la conventioncadre modificative n°1, relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme de la Commune de Saint-Gilles par le service ADS du Grand Chalons.

Par ailleurs, et conformément à l'article 26 du RGPD, la présente convention doit également définir, le point de contact pour les titulaires de DCP (les administrés-pétitionnaires des demandes) afin que ces derniers puissent

obtenir l'information transparente prévue par le RGPD mais aussi, puissent exercer leurs droits reconnus par le RGPD en tant que titulaires des données. En ce qui concerne l'exercice des droits, les demandes se feront auprès du DPD du Grand Chalon qui devra les orienter dans un délai de 24 heures aux responsables de traitement concernés. Les demandes pourront se faire par courrier ou par mail : DPD 23 avenue Georges Pompidou 71100 Chalon-sur-Saône ou par mail : dpd@legrandchalon.fr.

Les données personnelles collectées

Pour le GNAU : Les données à caractère personnel (DCP) collectées par voie électronique sont :

- Données d'identité (nom, prénoms et sexe),
- Données de contact (numéros de téléphone, adresse, adresse mail),
- Informations (adresse, référence, superficie et plans du terrain) et objet de la demande,
- Identité, adresse du notaire et agents immobiliers.
- Les titulaires des données sont les utilisateurs du GNAU.
- Les DCP collectées par voie électronique pour le dépôt et l'instruction des autorisations d'urbanisme, sont :
- Données d'identité (l'identité et l'adresse et sexe du demandeur),
- Identité de l'architecte,
- Données de contact (numéros de téléphone, adresses mail et adresses),
- Identité et adresse du notaire,
- Adresse, superficie et situation cadastrale du terrain, références cadastrales et plans du terrain.

Les titulaires des données sont les demandeurs des autorisations d'urbanisme. Les mêmes DCP sont demandées pour le dépôt et l'instruction des certificats d'urbanisme.

Les droits RGPD des administrés :

Conformément à l'article 13 du RGPD, en ce qui concerne l'information préalable qui doit être délivrée aux personnes titulaires des DCP, utilisatrices du GNAU, il est convenu qu'elle sera réalisée par le Grand Chalon par le moyen du support numérique. Il sera précisé :

- La responsabilité conjointe pour le traitement du « GNAU » entre le Grand Chalon et la Commune de Saint-Gilles,
- Les coordonnées du délégué à la protection des données du Grand Chalon, rappelés ci-avant, pour l'accès aux demandes d'exercice des droits RGPD,
- Le responsable du traitement pour la gestion des échanges électroniques des données entre les administrés, le Grand Chalon et les communes est le Grand Chalon,
- Le responsable du traitement pour le dépôt et l'instruction numérique des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme est la Commune de Saint-Gilles,
- Les destinataires de DCP : le sous-traitant la société OPERIS et ses sous-traitants, les agents habilités du Grand Chalon, Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Gilles, les Adjoints bénéficiant d'une délégation de Monsieur le Maire, les agents du service ADS habilités à instruire des demandes, les différents organismes extérieurs consultés dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et les agents habilités de l'Etat : la Direction départementale des territoires, les services fiscaux et du Trésor,
- Les informations sur la durée de conservation,
- Les conditions des titulaires de DCP pour exercer leurs droits RGPD,
- Les coordonnées du délégué à la protection des données du Grand Chalon, rappelés ci-avant, pour l'accès aux demandes d'exercice des droits RGPD,
- Les conditions pour introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle : la CNIL.

RGPD et la mise en œuvre du téléservice le « GNAU » :

Il est rappelé que le GNAU constitue un téléservice qui répond aux exigences de la CNIL en respectant les principes suivants :

Principe 1^{er} : La pertinence et la proportionnalité - les données collectées et enregistrées correspondent aux DCP demandées par le Code de l'Urbanisme dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme.

Principe n°2 : La pluralité des identifiants - Afin d'éviter tout risque de création d'un fichier de population sur la base d'un identifiant, la CNIL exclut la possibilité pour l'administration d'attribuer un identifiant unique à l'utilisateur pour l'intégralité de ses démarches administratives. Néanmoins, la CNIL autorise la création d'un identifiant commun entre les différents services publics d'un même secteur. La Cnil précise également dans son guide de

sensibilisation au RGPD pour les collectivités territoriales que celles-ci peuvent utiliser France Connect pour gérer l'identification des usagers lors de leurs démarches.

Pour le GNAU-l'EPCI a donc retenu deux modes d'authentification :

La création d'un compte directement à partir du GNAU : Ce compte permet d'accéder à l'ensemble des démarches relatives à l'urbanisme mais ne permet pas d'accéder à d'autres services de la collectivité. Et, une authentification par France Connect. Le service est accessible par un lien disponible sur le site de la Commune de Saint-Gilles. Les prérequis techniques sont spécifiés dans les CGU.

Principe n°3 : Le cloisonnement des données des différentes sphères administratives Les données personnelles collectées du GNAU sont accessibles uniquement depuis d'application Oxalis de l'éditeur OPERIS. L'accès à celle-ci est limité aux agents du service ADS du Grand Chalon pour les autorisations d'urbanisme et les certificats d'urbanisme.

Toutefois, pour les nécessités techniques de l'instruction ou pour répondre à des obligations légales des données pourront être transmises à des tiers, dans le respect des finalités rappelées ci-dessus et dans le respect des tiers déclarés dans le registre des traitements.

Principe n°4 : La sécurité des données - A ce titre, comme le préconise la CNIL, une analyse de risques du téléservice le GNAU a été effectuée afin notamment de déterminer le risque résiduel. Cette analyse de risque a fait l'objet d'une validation par la Commission d'homologation du Grand Chalon, étant précisé que le DPD de l'EPCI a été associé à la démarche de mise en œuvre du téléservice « Le GNAU ».

Cadre juridique :

Vu l'article 9 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée, relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, et notamment ses articles 1 et 9,

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,

Vu la loi Elan n°2018-1021 du 23 novembre 2018,

Vu la convention cadre modificative n°1, relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme de la Commune de Saint-Gilles par le service ADS du Grand Chalon,

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016,

Vu l'avis favorable de la commission d'homologation du Grand Chalon pour la mise en œuvre du GNAU,

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'autoriser la création du téléservice le GNAU qui constitue le traitement de DCP commun dont la responsabilité est conjointe entre le Grand Chalon et la Commune de Saint-Gilles ;
- D'autoriser la création du nouveau traitement de données à caractère personnel de la Commune de Saint-Gilles dont la finalité propre est la gestion numérique des dépôts et de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme qui sont transmis par le moyen du GNAU au service ADS du Grand Chalon chargé de l'instruction, étant rappelé que la Commune de Saint-Gilles approuve la finalité propre du nouveau traitement de données du Grand Chalon (la gestion électronique des flux de DCP) ;
- D'autoriser l'inscription dans le registre RGPD de la Commune de Saint-Gilles du nouveau traitement de données personnelles appelées le GNAU-Dépôt et instruction des autorisations d'urbanisme dématérialisées ;
- D'autoriser le Grand Chalon en tant que responsable conjoint de traitement de retenir comme sous-traitant « RGPD » l'éditeur OPERIS ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention précitée.

Le Conseil Municipal autorise :

- La création du téléservice le GNAU qui constitue le traitement de DCP commun dont la responsabilité est conjointe entre le Grand Chalon et la Commune de Saint-Gilles ;
- La création du nouveau traitement de données à caractère personnel de la Commune de Saint-Gilles ; L'inscription dans le registre RGPD de la Commune de Saint-Gilles du nouveau traitement de données personnelles appelées le GNAU-Dépôt et instruction des autorisations d'urbanisme dématérialisées ;
- Le Grand Chalon en tant que responsable conjoint de traitement de retenir comme sous-traitant « RGPD » l'éditeur OPERIS ;

- Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention précitée.

Délibération consultation sur proposition de modification de périmètre du Site Natura 2000 Côte Chalonnaise - N°11-2020

Le site d'importance communautaire « Côte Chalonnaise » est intégré au réseau Natura 2000 au titre de la directive « Habitats, faune, flore » pour la qualité de ses milieux naturels. Un projet de modification de son périmètre est proposé et détaillé dans un dossier adressé à la mairie ; il est identique à celui qui a été présenté par la structure aux communes principalement concernées. Le comité de pilotage du site s'est prononcé sur ce projet en parallèle au mois de janvier.

Conformément à l'article R414-3 du code de l'environnement, la modification du périmètre des sites Natura 2000 est soumise à la consultation officielle des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés par les sites.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition de modification du périmètre des sites Natura 2000 et émet un avis favorable.

Délibération règlement des droits de voirie et redevances pour occupation du domaine public - N°12-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-6 et L 2331-4

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2125-3,

Vue le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 et notamment l'article 121,

Considérant que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public,

Considérant qu'un arrêté fixe les conditions générales des occupations privatives du domaine public, sans emprise, liées aux commerces mobiles ainsi qu'aux travaux, chantiers, animations, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique de circulation,

Considérant que les occupations privatives du domaine public communal, temporaires ou permanentes, doivent être soumises à la perception de droits de voirie,

Considérant que le conseil municipal est compétent pour fixer les redevances pour occupations du domaine public,

Considérant l'avis favorable du conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

- **Article 1^{er}** : De fixer le règlement des droits de voiries comme suit :

. **Article 1^{er}** : Le droit de voirie est calculé et mentionné dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par délibération du conseil municipal.

. **Article 2** : La redevance est calculée et fixée sur la surface d'occupation maximum du domaine public, déclarée par le pétitionnaire ou mesurée d'office par l'autorité compétente en cas d'occupation non autorisée.

. **Article 3** : La demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra se faire par écrit, minimum 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public.

. **Article 4** : Toute période commencée (jour, mois, an) est due.

. **Article 5** : Le droit de voirie est payable d'avance, et le cas échéant annuellement. Il est dû à compter du jour de la notification de l'autorisation.

. **Article 6** : Le non-paiement de ces droits de voirie peut entraîner le refus d'autorisation ou de renouvellement pour l'année suivante.

. **Article 7** : En cas de non-utilisation de tout ou partie de l'autorisation ou de la suppression de l'autorisation du fait de l'occupant, une restitution du droit de voirie sera effectuée prorata temporis.

. **Article 8** : Il y a restitution des montants versés lorsque la responsabilité de la révocation de l'autorisation incombe à la ville.

. **Article 9** : Le redevable est le titulaire de l'autorisation de voirie. Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à Monsieur le Maire. A défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien propriétaire.

. **Article 10** : Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office. Cette redevance sera appliquée d'office à la première constatation.

- **Article 2** : De fixer les redevances d'occupation du domaine public comme suit :

Désignation des occupations	Modalité de calcul	Tarif
Véhicule de vente ambulante régulier (camion-pizza...)	Par jour de stationnement	4,00€
Autres marchands ambulants occasionnels (camion de vente, buvettes...)	Emplacement de 12m ² d'emprise au sol par jour	4,00€
	2m ² supplémentaires d'emprise au sol	0,50€

- **Article 3** : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre article 70323 Redevances d'occupation du domaine public, fonction 20 Administration générale, du budget communal.

Questions diverses

- Organisation du planning des élections.

Séance levée à 22h10.